

N° 456

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1989.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988
relative à l'adaptation de l'exploitation agricole
à son environnement économique et social,**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 281, 382, 334, 380, 383, 390 et T.A. 112 (1988-1989).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 822, 825 et T.A. 155.

Agriculture.

TITRE PREMIER
LE CONTRÔLE DES STRUCTURES
ET L'AMÉNAGEMENT FONCIER

Article premier A (nouveau).

A la fin de l'article 52-5 du code rural, les mots : « secteur de l'aménagement foncier » sont remplacés par les mots : « périmètre de l'aménagement foncier ».

SECTION 1

Le contrôle des structures.

Article premier.

Le paragraphe II de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« II. — Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la commission nationale des structures agricoles. »

Art. 2.

L'article 188-2 du code rural est ainsi modifié :

I. — Le paragraphe I est ainsi rédigé :

« I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures

agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation.

« 2° Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie apportée par chacun des associés, co-exploitants ou indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil de superficie fixé au 1° ci-dessus. »

II. — *Non modifié*

III. — Le c) du 1° du paragraphe II est abrogé. ?

IV. — *Non modifié*

V. — Le 2° du paragraphe II est ainsi rédigé :

« 2° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) de supprimer une exploitation agricole d'une superficie comprise une et deux fois la surface minimum d'installation ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de ce seuil ;

« b) de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé. »

V bis (nouveau). — Le 3° du paragraphe II est ainsi rédigé :

« 3° Nonobstant les dispositions du 1° du paragraphe I ci-dessus, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens situés en dehors de la commune ou des communes limitrophes du siège de l'exploitation. »

VI. — Au début du paragraphe III, les mots : « La demande d'autorisation ne peut être refusée dans les cas ci-après : » sont remplacés par les mots : « Sont soumis à déclaration préalable les cas ci-après : ».

VII. — Le début du 1° du paragraphe III est ainsi rédigé :

« 1° Lorsque les biens pour lesquels la déclaration est présentée par le propriétaire... (le reste sans changement). »

VIII. — *Non modifié*

VIII bis (nouveau). — Après le 4° du paragraphe III, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis. Pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation et pour toute modification du capital entre eux ; ».

IX. — Le 5° du paragraphe III est ainsi rédigé :

« 5° Lorsque, en cas de décès, d'incapacité ou de cessation d'activité consécutif au départ en retraite de l'exploitant, l'exploitation est reprise par le conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité ou au départ à la retraite ; ».

X. — Le paragraphe III est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Pour les cessions d'immeubles opérées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elles relèvent de la procédure définie aux paragraphes I et II ci-dessus, sauf en cas de suppression d'une unité économique indépendante dont la superficie est égale ou supérieure au seuil défini au a) du 2° du paragraphe II.

« Lorsque, dans un département ou dans une région agricole d'un département, les objectifs et priorités déterminés par le schéma directeur départemental des structures agricoles ne justifient plus, compte tenu notamment de la structure des exploitations agricoles, de la situation du marché foncier, du nombre et de l'âge des exploitants, le maintien, dans tous les cas, des procédures prévues au présent article, ce schéma peut prévoir que certaines des opérations mentionnées aux paragraphes I et II seront soumises seulement au régime de déclaration. »

XI et XII. — *Non modifiés*

Art. 3.

L'article 188-3-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-3-1. — Une commission nationale des structures agricoles, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie par le ministre chargé de l'agriculture de toute question relative aux structures agricoles. Elle peut formuler directement des propositions. »

Art. 4.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 188-4 du code rural sont ainsi rédigés :

« La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 % à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite

inférieure peut atteindre 50 % ; la surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris après avis de la commission nationale des structures agricoles. Dans les départements d'outre-mer, la surface minimum d'installation est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris après avis de la commission départementale des structures agricoles.

« Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures agricoles, fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent. »

Art. 5.

L'article 188-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188-5. — *Non modifié*

« Art. 188-5-1. — La demande d'autorisation est transmise pour avis à la commission départementale des structures agricoles.

« Les demandeurs, le propriétaire et le preneur peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant la réunion de la commission. Sur leur demande, ils sont entendus par cette dernière devant laquelle ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

« Le représentant de l'Etat dans le département, pour motiver sa décision, et la commission départementale des structures agricoles, pour rendre son avis, sont tenus de se conformer aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le fonds. Ils sont tenus notamment :

« 1° d'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

« 2° de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

« 3° de prendre en considération la situation professionnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

« 4° de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation.

« *Art. 188-5-2.* — La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation pour adresser son avis motivé au représentant de l'Etat dans le département. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la date de réception de la demande. Dans le cas prévu au second alinéa de l'article 188-5, ce délai court à compter de la date à laquelle le déclarant a reçu notification de la lettre l'avisant que l'opération relevait du régime d'autorisation.

« Toute décision expresse du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné. En cas de refus d'autorisation, la décision est notifiée au demandeur, au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place.

« *Art. 188-5-3 et 188-5-4.* — *Non modifiés* »

Art. 5 bis, 5 ter et 5 quater.

..... Conformes

Art. 5 quinquies.

Les paragraphes I et II de l'article 188-9 du code rural sont ainsi rédigés :

« I. — a) Sera punie d'une amende de 1 000 F à 15 000 F toute personne qui aura omis de souscrire une demande d'autorisation d'exploiter ou de présenter une déclaration préalable conformément à l'article 188-2.

« b) Sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui, sciemment, aura fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable ou qui aura présenté une déclaration préalable alors que l'opération projetée ressortissait au régime de l'autorisation d'exploiter.

« II. — Sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ou qui n'aura pas présenté de déclaration préalable à la suite de la mise en demeure prévue à l'article 188-7. »

Art. 5 *sexies*.

..... Conforme

SECTION 2

Des associations foncières agricoles.

Sous-section 1

Dispositions communes.

Art. 6.

Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales, libres ou autorisées, régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et les textes subséquents ainsi que par les articles 7 à 16 de la présente loi, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 7.

Art. 7.

Dans les limites fixées par leur statut, les associations foncières agricoles peuvent :

a) assurer ou faire assurer l'exécution, l'aménagement, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages collectifs permettant la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière des fonds ;

b) assurer ou faire assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières à la condition que ces travaux ou ouvrages contribuent au développement rural.

Elles assurent la gestion des fonds compris dans leur périmètre pour lesquels elles ont reçu un mandat du propriétaire ou de son représentant.

Art. 8.

Les statuts fixent les rapports entre l'association et ses membres. Ils précisent notamment les modalités de répartition des recettes et des dépenses de l'association.

Ils mentionnent que les décisions relatives aux a) et b) de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité de l'article 12.

Sous-section 2

Des associations foncières agricoles autorisées.

Art. 9.

Le représentant de l'Etat dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée, le projet de constitution d'une association foncière agricole autorisée. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'état des propriétés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts.

Art. 9 bis.

..... Supprimé

Art. 10.

Dans le périmètre de l'association, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations d'espèces pluriannuelles, établissement de clôture, création de fossé et de chemins d'exploitation, arrachage ou coupe des arbres et des haies peuvent être interdites par le représentant de l'Etat dans le département à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa décision, pendant le délai d'un an au plus.

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12.

Le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :

1° la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ont donné leur adhésion, ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

2° une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 13.

Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition visée au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités territoriales et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.

Art. 13.

Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

Art. 14.

La distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, en vue d'une affectation non agricole et de contribuer au développement rural :

- a) soit dans le cadre d'un plan d'occupation des sols ;

b) soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départemental d'aménagement foncier.

Les propriétaires des fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

Les terres qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Art. 15, 16 et 16 bis.

..... Conformes

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section et précise, en tant que de besoin, les dérogations apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 précitée et des textes subséquents.

SECTION 3

Dispositions relatives à l'aménagement foncier.

Art. 18.

Les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel.

« Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre et de réaliser des améliorations parcellaires.

« Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural visées à l'article premier du code rural.

« Elles peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural.

« Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier rural visées au troisième alinéa et des opérations visées à l'alinéa précédent, les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée.

« Elles peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

« Dans les conditions fixées par décret, elles peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières, et notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

« Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population. »

Art. 18 bis (nouveau).

La troisième phrase du septième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est ainsi rédigée : « Leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration, pour un quart au moins de leurs membres, de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de leur zone d'action. »

Art. 19.

I. — *Non modifié*

II. — Il est inséré, après l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, un article 16-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-1.* — Toutes les acquisitions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et celles de leurs cessions qui, ayant pour objet le maintien, la création ou l'agrandissement d'exploitations agricoles, sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver la destination des immeubles acquis pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété, sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« La même exonération s'applique aux cessions de parcelles boisées, sous réserve que l'ensemble de ces parcelles n'excède pas dix hectares ou, dans le cas contraire, ne soit pas susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens du décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ou de l'article L. 222-1 du code forestier.

« Lorsque l'engagement prévu au premier alinéa n'est pas respecté, l'acquéreur ou ses ayants cause, est tenu d'acquitter, à première réquisition, les droits et taxes dont l'acte d'acquisition avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 %.

« Le présent article ne s'applique, pour les cessions, qu'aux cessions des immeubles acquis postérieurement à la date de publication de la loi n° du complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ; les cessions des immeubles acquis jusqu'à cette date continuent d'être régies par le régime fiscal antérieur. »

III (*nouveau*). — La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 20.

Après l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 17-1.* — Le ressort territorial d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs régions. Les sociétés déjà constituées ont un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du , complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social pour se conformer à cette disposition ; à défaut, leur agrément expire de plein droit et les dispositions de l'article 16 de la présente loi cessent de leur être applicables.

« Toutefois, dans les régions dont le territoire s'étend sur cinq départements ou plus, deux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être maintenues. »

Art. 20 bis (nouveau).

Après l'article 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. — Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur réaménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article 15, des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural. Leur durée ne peut excéder neuf ans, et elles ne sont pas renouvelables.

« A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

« Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Art. 21.

Le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« II. — Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine de l'Etat, conformément à l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat, le représentant de l'Etat dans le département peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, la cession amiable au prix fixé par l'administration des domaines. »

Art. 22.

L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifié :

I. — Au début du 2^o du paragraphe I, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

II. — *Non modifié*

III. — *Supprimé*

Art. 23.

..... Supprimé

Art. 24.

Il est inséré, après l'article 2-8 du code rural, un article 2-9 ainsi rédigé :

« Art. 2-9. — Lorsque la commission nationale d'aménagement foncier est saisie, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 2-8, d'un litige en matière de remembrement rural et qu'elle constate que la modification du parcellaire qui serait nécessaire pour assurer intégralement par des attributions en nature le rétablissement dans ses droits du propriétaire intéressé aurait des conséquences excessives sur la situation d'autres exploitations et compromettrait la finalité du remembrement, elle peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, prévoir que ce rétablissement sera assuré par le versement d'une indemnité à la charge de l'Etat dont elle détermine le montant. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Art. 24 bis.

I. — L'article 5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1^o, 2^o, 5^o et 6^o de l'article premier, le département peut exiger, pour les nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, une participation des propriétaires ou des exploitants situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale d'aménagement foncier. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. La nouvelle opération d'aménagement foncier est ordonnée par le préfet, après consultation des proprié-

taires concernés, sous l'autorité de la commission communale d'aménagement foncier, et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et du conseil général. La consultation porte sur le périmètre du mode d'aménagement foncier et sur les modalités de participation des propriétaires. Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. »

II. — *Non modifié*

Art. 25.

..... Suppression conforme

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1

Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations.

Art. 26 A.

..... Supprimé

Art. 26.

..... Conforme

Art. 26 bis (nouveau).

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-76 du code rural, les mots : « L. 411-8 (alinéa 1) » sont supprimés.

Art. 27 et 27 bis.

..... Conformes

SECTION 1 BIS

Dispositions relatives au statut du fermage.

Art. 27 ter.

L'article L. 411-30 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-30. — I. — Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

« II. — Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le bailleur est tenu, si le preneur le demande, de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

« Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail.

« III. — Dans le cas où le preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71. Si le bien n'est pas reconstruit, le preneur peut demander la résiliation du bail.

« IV. — *Supprimé*

Art. 27 quater.

I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 411-46 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de départ de l'un des conjoints copreneurs du bail, le conjoint qui poursuit seul l'exploitation a droit au renouvellement du bail. »

II. — En conséquence, le début du dernier alinéa du même article du code rural est ainsi rédigé :

« Le preneur et le copreneur visé à l'alinéa précédent doivent réunir... (*le reste sans changement*). »

Art. 27 quinquies.

..... Conforme

SECTION 2

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation.

Art. 28.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 814-1 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

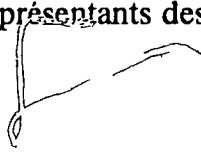
« — de dispenser des formations scientifiques, techniques, économiques, sociales, en matière de productions végétales ou animales, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industries agro-alimentaires et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales, d'aménagement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt et des milieux naturels.

« A ce titre, il assure la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, de responsables d'entreprises, d'enseignants, de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires ; ».

II. — *Non modifié*

Art. 29.

Il est créé, auprès du ministre chargé de l'agriculture, un conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire. Il est consulté notamment sur les questions relatives aux missions des établissements publics assurant des formations supérieures relevant du ministre chargé de l'agriculture et sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion de ces formations. Les représentants des personnels et des étudiants sont élus.



La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il exerce notamment une partie des compétences dévolues au conseil national de l'enseignement agricole créé par l'article 4 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Le conseil national de l'enseignement agricole reste informé et consulté sur les grandes orientations de l'enseignement supérieur dépendant du ministre chargé de l'agriculture.

Celui-ci présente, chaque année, un rapport au conseil sur l'état de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire. Ce rapport est rendu public.

Art. 30.

Le a) du 1° de l'article 7 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public est ainsi rédigé :

« a) assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs, de responsables d'entreprises et plus généralement de cadres spécialisés dans les matières définies au premier alinéa de l'article L. 814-1 du code rural ; ».

Art. 30 bis.

..... Conforme

SECTION 3

Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire.

Art. 31 et 32.

..... Conformes

Art. 32 bis.

I. — *Non modifié*

II. — Sont habilités à constater, par procès-verbal, les manquements décrits au paragraphe I les agents habilités en application de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les agents assermentés de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole, créée par le décret n° 83-623 du 7 juillet 1983, et tous agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

Le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adressera les conclusions de ces procès-verbaux de constat ainsi que le montant maximum de l'amende encourue à l'acheteur qui sera invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours utiles à compter de la réception de cette notification. Ce montant sera calculé en multipliant le volume des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que déterminé par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, par le prix indicatif du lait.

Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense ou, à défaut, à l'expiration du délai précité, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers fixera le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adressera notification. Ce montant pourra être au plus égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que retenu par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait.

Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur aura la faculté de saisir la commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers instituée par l'article 16 du décret n° 84-661 du 17 juillet 1984. Au vu de l'avis émis par la commission de conciliation, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers statuera définitivement sur le montant de l'amende et le notifiera à l'acheteur.

En cas de défaut de paiement dans les trente jours suivants, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers en poursuivra le recouvrement selon les dispositions qui régissent la comptabilité publique. Le recours devant les tribunaux administratifs est suspensif.

III — *Non modifié*

Art. 32 *ter* et 32 *quater*.

..... Conformes

Art. 32 quinquies (nouveau).

A compter du 1^{er} octobre 1990, les dispositions de la loi n° 72-628 du 5 juillet 1972 relative à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « vin d'Alsace » ou « Alsace », relatives à la mise en bouteille dans la région d'origine pourront être étendues à toutes les régions d'appellation d'origine contrôlée lorsque l'embouteillage dans l'aire de production dépasse les deux tiers de la récolte annuelle. Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions.

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

SECTION 1

***Réforme de l'assiette des cotisations
des non salariés agricoles.***

Art. 33 A et 33 B.

..... Supprimés

Art. 33.

Après l'article 1003-11 du code rural, il est inséré un article 1003-12 ainsi rédigé :

« *Art. 1003-12. — I. — Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :*

« 1°) les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques agricoles ;

« 2°) les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou des bénéfiques non commerciaux ;

« 3°) les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.

« II. — Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

« Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

« Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

« III. — L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret :

« 1°) lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence ;

« 2°) lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe I du présent article.

« IV. — En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

« Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

« V. — A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988-1989. »

Art. 33 bis.

I. — Du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991, la cotisation visée au troisième alinéa (b) de l'article 1123 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1125 du même code. Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1992, l'article 1125 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1125. — La cotisation prévue au troisième alinéa (b) de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret. »

III. — *Non modifié*

Art. 33 ter.

..... Supprimé

Art. 33 ter 1 (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1990, la cotisation des assurés actifs due pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 du même code. Le second est calculé en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

Art. 33 quater.

Le Gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées, avant le 30 avril 1991, un rapport retraçant les résultats d'une simulation de la réforme de l'assiette des cotisations visées aux articles 1063, 1106-6 et au a) de l'article 1123 du code rural.

Cette simulation portera sur l'ensemble des exploitations. Elle sera établie sur la base des revenus professionnels déclarés pour le calcul des cotisations de l'année 1990.

Art. 33 quinquies et 33 sexies.

..... Supprimés

Art. 33 septies (nouveau).

Au plus tard le 31 décembre 1999, les cotisations visées aux articles 1063, 1106-6 et au a) de l'article 1123 du code rural seront intégralement calculées en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire mentionnés à l'article 1003-12 du même code.

Art. 34 à 40.

..... Suppressions conformes

Art. 40 bis.

..... Conforme

SECTION 1 BIS

Mesures relatives à la pluriactivité.

Art. 40 ter A (nouveau).

Un ensemble de dispositions concernant la pluriactivité devra être défini afin de préserver l'équilibre des zones fragiles et notamment des zones de montagne et afin de permettre le maintien des activités agricoles dans ces zones. Le Gouvernement présentera chaque année,

au Parlement, un rapport rendant compte des mesures prises en ce sens par l'Etat.

 Art. 40 *ter*.

..... Supprimé

Art. 40 *quater*.

Par dérogation à la législation en vigueur, les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole sont affiliées et cotisent sur l'ensemble de leurs revenus au seul régime dont relève leur activité principale, lorsque les revenus tirés de ces différentes activités sont soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition. Un décret détermine les conditions d'application de la coordination prévue au présent article ainsi que le seuil en deçà duquel les recettes tirées de l'activité accessoire sont rattachées à celles de l'activité principale.

Art. 40 *quinquies*.

..... Conforme

Art. 40 *sexies* (nouveau).


La mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 1992, des réformes prévues à la section 1 du titre III de la présente loi est subordonnée à la présentation, par le Gouvernement, d'un rapport proposant des modalités possibles en vue d'autoriser l'assuré, après demande motivée et après examen des nécessités locales et de sa situation économique et sociale, à cumuler une activité saisonnière complémentaire avec la pension de retraite qui lui est versée sans que les ressources procurées par cette activité puissent excéder un plafond fixé par décret.

SECTION 2

Dispositions diverses.

Art. 41.

I. — *Non modifié*



II. — Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, le représentant de l'Etat dans le département lui soumet pour avis des projets de décisions. »

Art. 42 à 44.

..... Conformes

Art. 45.

I. — Non modifié

II. — Le même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, le représentant de l'Etat dans le département lui soumet pour avis des projets de décisions. »

Art. 46.

..... Conforme

Art. 47.

I. — Sont insérés, dans le code rural, les articles 1106-6-1 et 1106-6-2 ainsi rédigés :

« Art. 1106-6-1. — I. — Les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation mentionnés au troisième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise.

« II. — Les cotisations dues par les retraités sont calculées en pourcentage des pensions de retraite servies pendant l'année en cours par le régime de base et le régime complémentaire institué par l'article 1122-7 à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.

« III. — Les cotisations dues pour les personnes mentionnées au dernier alinéa (6°) du paragraphe I de l'article 1106-1, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes, sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visés au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret.

« Art. 1106-6-2. — Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

II. — *Non modifié*

Art. 48.

..... Suppression conforme

Art. 49 à 51.

..... Conformes

Art. 52.

I. — *Non modifié*

II. — Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, le représentant de l'État dans le département lui soumet pour avis des projets de décisions. »

Art. 53.

I et II. — *Non modifiés*

III (*nouveau*). — Dans le dernier alinéa (9°) de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « 1125 » est remplacée par la référence : « 1126 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.